

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de propagande
du département des Deux-Sèvres pour les élections européennes du 9 juin 2024

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles R.29 à R.39 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au
Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du
7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'orga-
nisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour
l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination
de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomina-
tion de M. Patrick VAUTIER en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture
des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à
M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'ordonnance 24/55 du 03 avril 2024 de la première présidente de la Cour d'Appel de
Poitiers, désignant le magistrat assurant la présidence de la commission de propagande
ainsi que son suppléant ;

Vu le courriel du 15 mars 2024 de la branche service courrier colis de Niort désignant le re-
présentant de La Poste ainsi que son suppléant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'occasion du scrutin du 09 juin 2024 pour l'élection des représentants au Parlement européen, il est institué une commission locale de propagande dans le département des Deux-Sèvres composée ainsi qu'il suit :

- **Présidence** : Madame Pauline POTTIER, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Niort ou, en cas d'empêchement, Madame Delphine PORTAL, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Niort.
- **Membres**
 - Madame Cécile GUINARD, directrice des élections, de l'immigration et de l'intégration à la préfecture des Deux-Sèvres, ou, en cas d'empêchement, Monsieur Flavien SAMBRONI, adjoint à la cheffe du bureau des élections et de l'administration générale à la préfecture des Deux-Sèvres ;
 - Madame Christine CHUPEAU, responsable organisation et environnement au travail, ou, en cas d'empêchement, M. Jérôme BACHELIER, responsable exploitation et de service aux clients, représentant La Poste ;

Le secrétariat sera assuré par Madame Caroline GUIVARCH, cheffe du bureau des élections et de l'administration générale à la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Deux-Sèvres, à Niort. La commission sera installée le vendredi 03 mai 2024 à 14 heures à la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 : La commission est chargée des opérations suivantes :

- vérifier dès réception que les documents remis par les listes de candidats sont conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande ;
- s'assurer que les bulletins de vote respectent les règles en matière de grammage du papier fixé aux articles R.29 et R.30 du Code électoral ;
- vérifier le nombre de circulaires déclaré remis par le représentant de chaque liste ;
- faire procéder à l'adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- remettre à l'opérateur postal, au plus tard le mercredi 5 juin 2024, les enveloppes contenant une circulaire et un bulletin de vote pour une livraison à tous les électeurs du département, au plus tard la veille du scrutin, soit le **samedi 8 juin 2024** ;
- remettre à l'opérateur postal, au plus tard le mercredi 5 juin 2024, les bulletins de vote de chaque liste de candidats destinés aux bureaux de vote du département en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits pour une livraison au plus tard l'avant-veille du scrutin, soit le **vendredi 7 juin 2024**.

Article 4 : Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats doivent remettre au président de la commission de propagande **avant le lundi 27 mai 2024 18 heures** :

- une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits, majorée de 5 %
- une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits, majorée de 10 %.

Les imprimés doivent être fournis désencartés, c'est-à-dire non insérés les uns dans les autres.

Article 5 : **La livraison des circulaires et des bulletins de vote** par les candidats doit s'effectuer comme suit :

- la totalité des circulaires et la moitié des bulletins de vote sur le site de Koba ;
Adresse de livraison : Koba – ZA du Courneau 7 Avenue de Guitayne – 33610 CANEJAN
- la moitié des bulletins de vote sur le site de la Halle de la Sèvre – parc des expositions à Niort ;
Adresse de livraison : Parc des expositions de Niort, Halle de la Sèvre 6 rue Archimède 79000 NIORT

Article 6 : La date limite de livraison sur les deux sites est fixée au **lundi 27 mai 2024 à 18 heures**.

Article 7 : La commission se réunira deux fois :

- le vendredi 24 mai par visioconférence organisée sur le site de Koba à Canejan ;
- le lundi 27 mai à 18h00 à la Halle de la Sèvre, Parc des expositions de Noron, 6 rue Archimède à Niort.

Article 8 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés :

- remis postérieurement au 27 mai 2024 18 heures ;
- non conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande ;
- ne respectant pas le grammage fixé aux articles R.29 et R.30 du code électoral.

Si une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités, prévues, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission locale, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits (R. 34 du Code Electoral)

Article 9 : Les candidats conservent la faculté d'assurer par eux-mêmes l'envoi des bulletins de vote.

Dans ce cas, les bulletins de vote devront être remis aux maires au plus tard, le samedi précédent le scrutin à 12 heures ou encore au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par un candidat ou son mandataire, dûment désigné, s'ils sont d'un format manifestement différent du format requis.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 29 avril 2024

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Patrick VAUTIER